

Avril 2013



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Quatrième session du Comité de l'administration et des finances (CAF)

Split, Croatie, 13-17 mai 2013

**Proposition de modèle pour la présentation des pouvoirs en vue des sessions
des organes de la CGPM**

Le paragraphe 1 de l'Article II de l'Accord portant création de la CGPM prévoit que: *«Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.»*

Le paragraphe 2 de l'Article III du Règlement intérieur de la CGPM prévoit que: *«À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations, des États ayant le statut d'observateur et des organisations internationales participant comme observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétaire rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.»*

En vertu du paragraphe 2 de l'Article III, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et ces pouvoirs doivent être conformes au modèle élaboré par le Secrétariat. Après examen des pouvoirs, le Secrétariat fait rapport à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

Le modèle établi par le Secrétariat pourrait être libellé comme suit:

«Sur instruction du [Ministre/responsable de l'organisme national concerné], j'ai l'honneur de vous informer que [nom du membre de la CGPM] participera à la [...] session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et sera représenté(e) par la délégation suivante (ou par M./M^{me} ... si la délégation n'est constituée que d'une personne):

- M./M^{me} ... (titre), chef de délégation;
- M./M^{me} ... (titre), suppléant;
- M./M^{me} ... (titre), expert;
- M./M^{me} ... (titre), conseiller.

M./M^{me} ..., chef de la délégation ou, en son absence, le suppléant ou tout autre membre de la délégation qu'il aura désigné, est autorisé(e) à participer aux travaux de la session et à prendre, au nom du gouvernement (ou de l'autorité compétente, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique) de [nom du membre de la CGPM], toute mesure ou toute décision requise dans le cadre de la session.

Signature

[ministre ou autorité compétente]»

La lettre doit être signée, de préférence, par le ministre concerné, mais peut aussi l'être en son nom par une autre autorité compétente (la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche – DG MARE, par exemple).

Les pouvoirs doivent être adressés au Secrétaire exécutif de la CGPM.

Le document original peut être envoyé par courrier postal ou électronique ou par télécopie au Secrétariat de la CGPM, ou encore lui être remis en mains propres avant le début de la réunion.

Veillez noter que les membres qui ne présenteraient pas leurs pouvoirs pourraient se voir refuser l'accès à la réunion.

Abdellah Srour

Secrétaire exécutif